

Le Maire de Plourivo,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R 633-6, R635-8, et R644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026_042 en date du 06 juillet 2026 fixant le montant des amendes administratives ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers ainsi que des déchets triés, assuré par Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que pour pallier à une surproduction temporaire de déchets ménagers résiduels des ménages ou pour permettre aux propriétaires des résidences secondaires de déposer leurs déchets à leur départ, des points d'apport volontaire sont répartis sur la commune : Kerleau, salle polyvalente, chemin N'all Gaer, Lancerf (route de la Chapelle) ;

Considérant que la déchetterie de Paimpol est ouverte au public et qu'il existe dans la commune des points d'apport volontaire de tri sélectif ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Arrête :

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2018_10 en date du 31/01/2018.

Article 2 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets triés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues dans le règlement en vigueur.

Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 – En outre des amendes prévues par le Code pénal, les auteurs de dépôts sauvages seront sanctionnés par une amende administrative, établie selon la grille tarifaire suivante :

Nature du dépôt	Montant de l'amende administrative
mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public.	50 €
sac poubelle, amas de détritrus, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des caquettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public.	250 €
déchets de gros volumes : accumulation de sacs poubelles, tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public.	750 €

- Cette grille s'applique pour des particuliers, elle sera doublée s'il s'agit d'une personne morale ou d'un professionnel.
- Cette grille sera doublée en cas de récidive.
- Cette grille sera doublée en cas de dépôt dangereux, toxique, polluant ...
- Une astreinte de 150 € / jour sera appliquée si la mise en demeure n'est pas exécutée dans les 48 heures.

Article 7 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 - Le maire, les adjoints, et la gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PLOURIVO, le 10 juillet 2026.
Véronique CADUDAL,
Maire de PLOURIVO,

